NPT/CONF.2005/WP.4

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

26 avril 2005
Français
Original: anglais et chinois

New York, 2-27 mai 2005

Zones exemptes d'armes nucléaires

Document de travail présenté par la Chine

La délégation chinoise demande que les éléments suivants figurent dans le rapport de la Grande Commission II et dans le Document final de la Conférence d'examen.

1. Les zones exemptes d'armes nucléaires jouent un rôle déterminant dans la promotion du désarmement nucléaire, la prévention de la prolifération des armes nucléaires et le renforcement de la paix et de la stabilité régionales et mondiales.

2. Tous les États dotés de l'arme nucléaire devraient s'engager, sans condition, à ne pas employer ni menacer d'employer l'arme nucléaire contre des États qui n'en sont pas dotés ou contre des zones qui en sont exemptes, et devraient adopter des instruments juridiques internationaux à cet effet.

3. Les directives relatives à la création de zones exemptes d'armes nucléaires adoptées par la Commission du désarmement en 1999 devraient être scrupuleusement observées.

4. Il faut se féliciter des mesures que les États non dotés de l'arme nucléaire ont prises depuis 2000 pour créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires et il convient de les appuyer. Il faut encourager les États non dotés de l'arme nucléaire à poursuivre leurs efforts et à faire avancer les propositions visant à créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires.

5. La communauté internationale devrait appuyer les efforts que les États des régions concernées déploient pour créer de leur propre chef des zones exemptes d'armes nucléaires, en fonction de la situation régionale.

6. Les États dotés de l'arme nucléaire devraient respecter le statut juridique des zones qui en sont exemptes et s'acquitter des obligations qui en découlent de manière contraignante.

7. La création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que la signature et la ratification par les États dotés de l'arme nucléaire des protocoles aux traités portant création de ces zones, a contribué à offrir des garanties de sécurité aux États non dotés de l'arme nucléaire dans les zones en question. Les États dotés de l'arme

05-32335 (F) 020505 020505

nucléaire devraient prendre des mesures pour donner effet aux garanties de sécurité qui figurent dans tous les traités et protocoles ayant trait à la création de zones exemptes d'armes nucléaires.